



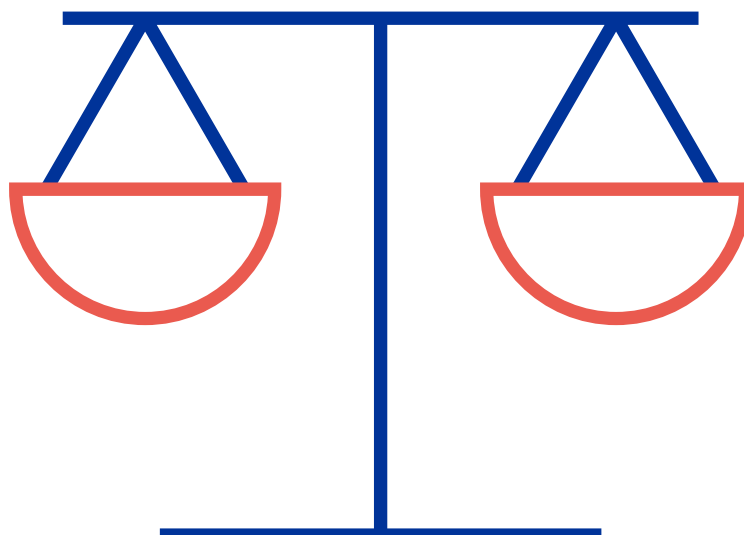
Audit de suivi des recommandations essentielles : surveillance des sociétés de gestion

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

CDF-25221

VERSION PRISES DE POSITION INCLUSES

9 DÉCEMBRE 2025



INFORMATIONS SUR LE DOCUMENT

ADRESSE DE COMMANDE

BESTELLADRESSE
INDIRIZZO DI ORDINAZIONE
ORDERING ADDRESS

Contrôle fédéral des finances (CDF)
Monbijoustrasse 45
3003 Berne
Suisse

NUMÉRO DE COMMANDE

BESTELLNUMMER
NUMERO DI ORDINAZIONE
ORDERING NUMBER

909.25221

COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

ZUSÄTZLICHE INFORMATIONEN
INFORMAZIONI COMPLEMENTARI
ADDITIONAL INFORMATION

www.efk.admin.ch/fr
info@efk.admin.ch
+ 41 58 463 11 11

REPRODUCTION

ABDRUCK
RIPRODUZIONE
REPRINT

Autorisée (merci de mentionner la source)
Gestattet (mit Quellenvermerk)
Autorizzata (indicare la fonte)
Authorized (please mention source)

PRIORITÉS DES RECOMMANDATIONS

Le Contrôle fédéral des finances priorise ses recommandations sur la base de risques définis : 1 = élevés, 2 = moyens, 3 = faibles.
Sont par exemple considérés comme risques les projets non rentables, les infractions à la légalité ou à la régularité, les cas de responsabilité ou les atteintes à la réputation. Les effets et la probabilité de survenance sont ainsi évalués. Cette appréciation se fonde sur l'objet concret de l'audit (relatif) et non sur la pertinence pour l'administration fédérale dans son ensemble (absolu).

TABLE DES MATIÈRES

L'essentiel en bref	4
Das Wesentliche in Kürze	5
L'essenziale in breve	6
Key facts	7
1 Mission et déroulement	9
1.1 Contexte	9
1.2 Objectifs et questions d'audit.....	9
1.3 Étendue de l'audit et principe	9
1.4 Documentation et entretiens	9
1.5 Discussion finale	9
2 Résultats de l'audit de suivi	10
2.1 Une analyse des risques à affiner et à compléter au niveau financier	10
2.2 Un modèle de calcul du taux de frais administratifs a été développé	11
2.3 Les activités de surveillance révisées ne sont pas encore toutes déployées.....	11
2.4 Les compétences en analyses financières ont été renforcées	12
Annexe 1 – Bases légales.....	14
Annexe 2 – Abréviations.....	15
Annexe 3 – Glossaire	16
Annexe 4 – Récapitulation des recommandations et des avis du rapport du CDF-22218	17

Audit de suivi des recommandations essentielles : surveillance des sociétés de gestion

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

L'ESSENTIEL EN BREF

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a effectué auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) un audit de suivi de la mise en œuvre des recommandations essentielles datant de l'année 2022.¹

L'IPI est chargé de la surveillance des cinq sociétés suisses de gestion des droits d'auteur : ProLitteris, la Société Suisse des Auteurs, SUISA, Suissimage et Swissperform. Ces sociétés perçoivent les redevances auprès des utilisateurs et les redistribuent aux ayants droit. En 2024, les montants redistribués représentaient environ 330 millions de francs. Les quatre recommandations examinées dans le cadre de cet audit de suivi concernent divers domaines de la surveillance de l'IPI. Deux recommandations ont été entièrement mises en œuvre. Les recommandations préconisant que la surveillance s'appuie sur une analyse des risques spécifique aux sociétés et que les informations des sociétés de gestion soient mieux exploitées ne sont pas encore entièrement mises en œuvre.

Une approche de surveillance pas encore aboutie

En 2022, le CDF avait mis en évidence l'approche de surveillance trop standardisée de l'IPI, qui lui faisait perdre en efficacité. Pour y remédier, l'IPI a entrepris dès 2023 une révision approfondie de son concept de surveillance. Cette démarche a conduit à la formalisation d'une analyse des risques inhérents aux sociétés de gestion, à leur évaluation, ainsi qu'à la vérification de la pertinence des activités de surveillance. La directive de l'IPI relative à la surveillance des sociétés de gestion a été actualisée et de nouveaux outils de surveillance ont été élaborés. Le déploiement des mesures est prévu de manière progressive entre 2024 et 2026.

Malgré la pertinence de cette démarche, l'analyse repose essentiellement sur l'expertise du Service juridique droit d'auteur et n'a pas permis d'identifier des risques spécifiques à chaque société de gestion, ni de traiter explicitement les domaines à risque soulevés par le CDF en 2022. Compte tenu du caractère itératif de l'analyse des risques, l'IPI devra approfondir son analyse par société et intégrer davantage les dimensions financières, notamment à travers l'analyse annuelle des comptes réalisée par le consultant externe. La pertinence du modèle standardisé ne pourra être pleinement évaluée qu'à l'issue d'un ou deux cycles de contrôle. En conséquence, les recommandations 22218.001 et 22218.003 demeurent ouvertes jusqu'à la mise en œuvre complète du nouveau dispositif.

Des compétences financières externes pour soutenir l'IPI

Afin de mettre en œuvre les recommandations du CDF, l'IPI a mandaté un consultant externe disposant des compétences financières requises. Ce dernier a contribué à la mise en place du concept de surveillance, notamment à travers l'analyse et l'évaluation des risques, la révision de la directive de surveillance et le développement des outils afférents. L'IPI lui a également confié l'analyse annuelle des comptes des sociétés de gestion. Par ailleurs, le consultant externe a participé à l'élaboration d'un modèle standardisé de calcul des taux de frais administratifs, permettant un suivi à trois niveaux distincts. Ce modèle renforce la comparabilité entre les sociétés de gestion en distinguant les éléments relevant de la qualité de gestion, des coûts maîtrisables et des fluctuations externes. Les recommandations 22218.002 et 22218.004 sont ainsi mises en œuvre.

¹ Rapport d'audit 22218

PRÜFUNG

Nachprüfung der Umsetzung wesentlicher Empfehlungen: Aufsicht über die Verwertungsgesellschaften

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum

DAS WESENTLICHE IN KÜRZE

Die Eidgenössische Finanzkontrolle (EFK) hat beim Eidgenössischen Institut für Geistiges Eigentum (IGE) eine Nachprüfung der Umsetzung wesentlicher Empfehlungen aus dem Jahr 2022 durchgeführt.²

Das IGE ist zuständig für die Aufsicht über die fünf Schweizer Urheberrechtsverwertungsgesellschaften: ProLitteris, Société Suisse des Auteurs, SUISA, Suissimage und Swissperform. Diese Gesellschaften kassieren bei den Nutzerinnen und Nutzern Vergütungen ein und verteilen sie an die Berechtigten. 2024 belief sich die Summe der verteilten Beträge auf rund 330 Millionen Franken. Die vier im Rahmen dieser Nachprüfung untersuchten Empfehlungen betreffen die Aufsichtsbereiche des IGE. Zwei Empfehlungen wurden vollständig umgesetzt. Die Empfehlungen, wonach die Aufsicht jeweils auf einer gesellschaftsspezifischen Risikoanalyse beruhen sollte und die Informationen der Verwertungsgesellschaften besser genutzt werden sollten, sind noch nicht vollständig umgesetzt.

Ein noch nicht ausgereifter Aufsichtsansatz

2022 hatte die EFK aufgezeigt, dass der Aufsichtsansatz des IGE zu sehr standardisiert war, was zu Einbussen bei der Wirksamkeit führte. Um diesen Ansatz zu korrigieren, hat das IGE ab 2023 sein Aufsichtskonzept grundlegend überarbeitet. Dieses Vorgehen hat zur Formalisierung einer Analyse der jeweiligen Risiken der Verwertungsgesellschaften, zur Bewertung dieser Risiken und zur Überprüfung der Zweckmässigkeit der Aufsichtstätigkeiten geführt. Die IGE-Weisung zur Aufsicht über die Verwertungsgesellschaften wurde aktualisiert, und es wurden neue Aufsichtsinstrumente ausgearbeitet. Die Massnahmen sollen schrittweise zwischen 2024 und 2026 umgesetzt werden.

Trotz der Zweckmässigkeit dieses Vorgehens beruht die Risikoanalyse weitgehend auf der Expertise des Rechtsdienstes Urheberrecht. Dadurch war es weder möglich, spezifische Risiken einzelner Verwertungsgesellschaften zu identifizieren, noch die von der EFK im Jahr 2022 aufgezeigten Risikobereiche explizit zu behandeln. Angesichts des iterativen Charakters der Risikoanalyse muss das IGE jede Gesellschaft tiefergehend analysieren und die finanziellen Aspekte stärker mit einbeziehen. Dies gilt insbesondere für die jährliche Analyse des Finanzreportings, die vom externen Experten durchgeführt wird. Die Zweckmässigkeit eines einheitlichen Modells kann erst nach einem oder zwei Überprüfungszyklen vollständig bewertet werden. Daher bleiben die Empfehlungen 22218.001 und 22218.003 bis zur vollständigen Umsetzung der neuen Massnahmen offen.

Externe Finanzexpertise zur Unterstützung des IGE

Für die Umsetzung der Empfehlungen der EFK hat das IGE einen externen Experten beigezogen, der über die erforderlichen Finanzkompetenzen verfügt. Dieser hat zur Erstellung des Aufsichtskonzepts beigetragen, dies vor allem durch die Risikoanalyse und -bewertung, die Überarbeitung der Aufsichtsweisung und die Entwicklung der zugehörigen Instrumente. Ebenso hat ihn das IGE mit der jährlichen Analyse des Finanzreportings der Verwertungsgesellschaften betraut. Des Weiteren war der externe Experte an der Entwicklung eines einheitlichen Modells zur Berechnung des Verwaltungskostensatzes beteiligt, das eine Nachverfolgung auf drei verschiedenen Ebenen ermöglicht. Dieses Modell vereinfacht den Vergleich zwischen den Verwertungsgesellschaften, indem es zwischen Faktoren unterscheidet, welche die Qualität der Verwaltung, die beeinflussbaren Kosten und die externen Schwankungen betreffen. Die Empfehlungen 22218.002 und 22218.004 wurden somit umgesetzt.

² Prüfbericht EFK-22218

VERIFICA

Verifica successiva concernente le raccomandazioni essenziali relative alla sorveglianza sulle società di gestione

Istituto Federale della Proprietà Intellettuale

L'ESSENZIALE IN BREVE

Il Controllo federale delle finanze (CDF) ha effettuato una verifica successiva presso l'Istituto Federale della Proprietà Intellettuale (IPI) concernente l'attuazione di importanti raccomandazioni risalenti al 2022³.

L'IPI è incaricato della sorveglianza sulle cinque società svizzere che gestiscono i diritti d'autore. Si tratta di ProLitteris, Société Suisse des Auteurs, SUISA, Suissimage e SWISSPERFORM. Queste società riscuotono le indennità presso gli utilizzatori secondo le tariffe previste e li ridistribuiscono agli aventi diritto. Nel 2024, l'ammontare ridistribuito era pari a 330 milioni di franchi circa. Le quattro raccomandazioni esaminate nel quadro della presente verifica successiva riguardano vari settori della sorveglianza dell'IPI. Due raccomandazioni sono state pienamente attuate. Le raccomandazioni che suggeriscono di basare la sorveglianza su un'analisi dei rischi specifici di ciascuna società e di sfruttare meglio le informazioni delle società di gestione non sono ancora state attuate appieno.

L'approccio ai fini della sorveglianza va perfezionato

Nel 2022, il CDF aveva sottolineato che l'approccio messo in atto dall'IPI ai fini della sorveglianza era troppo standardizzato e ne pregiudicava l'efficacia. Per porvi rimedio, dal 2023 l'IPI ha avviato una revisione approfondita del proprio concetto di sorveglianza. Ciò ha portato alla messa a punto di un'analisi dei rischi specifica alle società di gestione, alla loro valutazione e alla verifica dell'adeguatezza delle attività di sorveglianza. La direttiva dell'IPI concernente la sorveglianza delle società di gestione è stata aggiornata e sono stati sviluppati nuovi strumenti di sorveglianza. L'attuazione delle misure avverrà gradualmente tra il 2024 e il 2026.

Nonostante la pertinenza di tale approccio, l'analisi si basa essenzialmente sulla competenza del Servizio giuridico per i diritti d'autore e non ha permesso di identificare rischi specifici alle singole società di gestione o di considerare in modo esplicito i settori a rischio segnalati dal CDF nel 2022. Tenuto conto del carattere iterativo dell'analisi dei rischi, l'IPI dovrà approfondire la sua analisi per ciascuna società, concentrandosi maggiormente sugli aspetti finanziari, in particolare tramite l'analisi annuale dei conti effettuata dal consulente esterno. L'adeguatezza di un modello standardizzato potrà essere valutata appieno solo al termine di uno o due cicli di controllo. Di conseguenza, le raccomandazioni 22218.001 e 22218.003 rimangono inattuati fino alla completa applicazione del nuovo dispositivo.

Competenze finanziarie esterne a sostegno dell'IPI

Per mettere in atto le raccomandazioni del CDF, l'IPI ha incaricato un consulente esterno che dispone delle competenze finanziarie richieste. Quest'ultimo ha contribuito a mettere in atto il piano di sorveglianza, in particolare mediante l'analisi e la valutazione dei rischi, la revisione della direttiva concernente la sorveglianza sulle società di gestione e lo sviluppo di strumenti correlati. L'IPI gli ha affidato anche l'analisi annuale dei conti delle società di gestione. Il consulente esterno ha inoltre partecipato all'elaborazione di un modello standardizzato di calcolo delle spese amministrative che consente un monitoraggio su tre livelli diversi. Questo modello rafforza la comparabilità tra le società di gestione, distinguendo gli elementi relativi alla qualità della gestione, ai costi controllabili e alle fluttuazioni esterne. Le raccomandazioni 22218.002 e 22218.004 sono pertanto state attuate.

³ Rapporto di verifica 22218

AUDIT

Follow-up audit on the implementation of key recommendations: supervision of management organisations

Swiss Federal Institute of Intellectual Property

KEY FACTS

The Swiss Federal Audit Office (SFAO) conducted a follow-up audit of the Swiss Federal Institute of Intellectual Property (IPI) on the implementation of key recommendations dating from 2022.⁴

The IPI is responsible for supervising the five Swiss copyright management organisations: ProLitteris, Société Suisse des Auteurs (SSA), SUISA, Suissimage and Swissperform. These organisations collect royalties from users and distribute them to rights holders. In 2024, the amounts distributed totalled approximately CHF 330 million. The four recommendations examined in this follow-up audit concern various areas of the IPI's supervision. Two recommendations have been fully implemented but the recommendations that supervision should be based on a organisation-specific risk analysis and that the information provided by management organisations should be better utilised have not yet been fully implemented.

A supervisory approach that is not yet complete

In 2022, the SFAO highlighted the IPI's overly standardised supervisory approach, which was reducing its effectiveness. To remedy this, the IPI undertook a thorough review of its supervisory concept in 2023. This led to the formalisation of an analysis of the risks inherent in management organisations, their assessment, and the verification of the relevance of supervisory activities. The IPI's directive on the supervision of management organisations was updated and new supervisory tools were developed. The measures are scheduled to be rolled out gradually between 2024 and 2026.

Despite the relevance of this approach, the analysis is based primarily on the expertise of the IPI's Legal Services – Copyright and has not identified specific risks for each management organisation, nor has it explicitly addressed the areas of risk raised by the SFAO in 2022. Given the iterative nature of risk analysis, the IPI will need to deepen its analysis of each organisation and further integrate financial dimensions, particularly through the annual analysis of accounts carried out by the external consultant. The relevance of the standardised model can only be fully assessed after one or two control cycles have been completed. Consequently, recommendations 22218.001 and 22218.003 remain open until the new system is fully implemented.

The IPI supported by external financial expertise

In order to implement the SFAO's recommendations, the IPI commissioned an external consultant with the necessary financial expertise. The consultant helped to establish the supervisory concept, in particular through risk analysis and assessment, revision of the supervisory directive and development of the relevant tools. The IPI also entrusted him with the annual analysis of the management organisations' accounts. In addition, the external consultant participated in the development of a standardised model for calculating administrative expense ratios, allowing for monitoring at three distinct levels. This model enhances comparability between management organisations by distinguishing between elements relating to management quality, controllable costs and external fluctuations. Recommendations 22218.002 and 22218.004 have thus been implemented.

⁴ Audit report 22218

PRISE DE POSITION GÉNÉRALE DE L'INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Das IGE bedankt sich bei der EFK für die fundierte Prüfung und die sich aus den direkten Gesprächen und dem vorliegenden Bericht ergebenden wertvollen Hinweise für die weitere Aufsichtstätigkeit, die wir selbstverständlich gerne aufnehmen.

1 MISSION ET DÉROULEMENT

1.1 Contexte

En 2022, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a effectué l'audit de la surveillance des sociétés de gestion des droits d'auteur (CDF-22218)² auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). L'audit contenait quatre recommandations, dont la mise en œuvre fait l'objet du présent audit.

L'IPI est chargé de la surveillance des sociétés de gestion des droits d'auteur. En Suisse, ces entités sont au nombre de cinq : ProLitteris, la Société Suisse des Auteurs, SUISA, Suissimage et Swissperform. Chacune intervient dans un domaine artistique spécifique, tel que la littérature, les arts visuels ou la musique. Ces sociétés perçoivent les redevances auprès des utilisateurs et les redistribuent aux ayants droit. La surveillance de l'IPI vise notamment à garantir une gestion saine et économique dans un contexte de monopole légal. En 2024, ces droits représentaient environ 330 millions de francs.

L'audit du CDF en 2022 a conclu que l'approche de l'IPI était cohérente mais trop standardisée, et recommandait d'adapter la surveillance aux spécificités de chaque société, de renforcer les compétences en analyse financière, d'uniformiser le calcul du taux de frais administratifs, et d'approfondir certaines analyses, notamment celles liées à la gestion des risques des sociétés de gestion et à leur stratégie de placement. L'IPI a accepté les recommandations et prévoyait de réviser sa stratégie en conséquence.

1.2 Objectifs et questions d'audit

L'objectif de l'audit est d'évaluer si les recommandations faites en 2022 par le CDF dans le cadre de l'audit de la surveillance sur les sociétés de gestion des droits d'auteur ont été mises en œuvre de manière correcte et appropriée.

1.3 Étendue de l'audit et principe

L'audit a été effectué par Véronique Vogel du 28 juillet au 15 août 2025. Il a été réalisé sous la responsabilité de Daniel Aeby. L'audit s'est basé sur les notifications de mise en œuvre de l'IPI. Le CDF a procédé à des entretiens avec les personnes responsables de la mise en œuvre des recommandations au sein de l'IPI et le consultant externe mandaté pour soutenir la démarche. Il a également examiné les documents fournis par l'IPI. Le présent rapport ne prend pas en compte les développements postérieurs à l'audit.

1.4 Documentation et entretiens

Les informations nécessaires ont été fournies au CDF de manière exhaustive et compétente par l'IPI. Les documents (ainsi que l'infrastructure) requis ont été mis à disposition de l'équipe d'audit sans restriction.

1.5 Discussion finale

La discussion finale a eu lieu le 30 octobre 2025. Ont participé :

du côté de l'IPI : la directrice de l'IPI, le chef et une collaboratrice du Service juridique droit d'auteur

du côté du CDF : le cadre responsable, la responsable de mandat et la responsable de révision

Le CDF remercie les personnes concernées pour le soutien apporté.

CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES

² Les rapports d'audit sont tous disponibles sur le site Internet du CDF (www.efk.admin.ch).

2 RÉSULTATS DE L'AUDIT DE SUIVI

Les chapitres suivants résument et évaluent brièvement les résultats de l'audit.

2.1 Une analyse des risques à affiner et à compléter au niveau financier

Recommandation 22218.001 (Priorité 1) :

Le CDF recommande à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de s'appuyer sur une analyse des risques pour adapter son approche de surveillance. Cette analyse des risques doit tenir compte des risques inhérents à l'activité des sociétés de gestion, ainsi que des risques spécifiques pour chaque société de gestion.

Pour donner suite à la recommandation du CDF, l'IPI a effectué en 2023 sa première analyse des risques avec le soutien d'un consultant externe. L'IPI a tout d'abord identifié les risques inhérents à l'activité des sociétés de gestion. Ces risques sont relatifs à l'informatique, la gouvernance, les processus opérationnels, la protection et la sécurité des données, ainsi que la politique de placement. Le Service juridique droit d'auteur de l'IPI a ensuite évalué pour chaque société de gestion la probabilité de survenance et l'impact de chaque risque. Il a basé cette analyse sur sa connaissance et son expérience des sociétés de gestion. Les résultats ont finalement été agrégés par société et par risque.

Le consultant externe a vérifié dans quelle mesure les risques identifiés lors de cette analyse étaient couverts par les procédures existantes. En s'inspirant du Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise publié par Economiesuisse, il a proposé à l'IPI des adaptations de son approche de surveillance. Celles-ci se sont traduites par une révision de la directive relative à la surveillance des sociétés de gestion et par la mise en place de nouveaux outils de surveillance.

L'IPI a présenté et discuté les changements envisagés avec les sociétés de gestion. Suite à ces échanges, il a échelonné le déploiement de ces mesures entre 2024 et 2026, sans distinction entre les sociétés de gestion. La nouvelle approche de surveillance est identique pour toutes les sociétés de gestion car l'analyse des risques de l'IPI n'a pas démontré de différences significatives entre elles. La directive relative à la surveillance des sociétés de gestion donne toutefois la possibilité à l'IPI d'approfondir certaines thématiques si besoin.

Q APPRÉCIATION

La recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

La première analyse des risques effectuée par l'IPI constitue une bonne base pour adapter l'approche de surveillance. Elle a permis à l'IPI d'explicitier et documenter les risques inhérents à l'activité des sociétés de gestion et de s'assurer que chaque risque était couvert par des contrôles adéquats. Cette première étape a également permis au consultant de mieux comprendre le fonctionnement des sociétés de gestion. Elle se base toutefois uniquement sur les connaissances et l'expérience du Service juridique droit d'auteur de l'IPI.

Lors de son analyse initiale, l'IPI n'a pas identifié de risques spécifiques aux sociétés de gestion. Selon lui, les risques mentionnés par le CDF dans le rapport émis en 2022 sont, le cas échéant, couverts par les procédures sur la gouvernance. Le CDF considère que cette première analyse des risques n'est pas suffisante pour confirmer ou non l'existence de risques spécifiques aux sociétés de gestion. L'adéquation de l'approche standardisée retenue par l'IPI ne pourra être confirmée qu'au terme d'un ou deux cycles de contrôle complets.

L'analyse et l'évaluation des risques s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue. Elles doivent être mise à jour régulièrement afin d'affiner les risques, de prioriser et mieux cibler les activités de surveillance, et d'optimiser l'allocation des ressources. Le CDF s'attend ainsi à ce que l'IPI poursuive ses efforts

dans ce sens. La prochaine étape doit consister à approfondir l'analyse par société et à prendre davantage en compte les aspects financiers. Pour ce dernier point, l'IPI devra s'appuyer sur les contrôles annuels effectués par le consultant externe.

La recommandation pourra être considérée comme pleinement mise en œuvre lorsque l'IPI sera en mesure de justifier que son approche de surveillance a pris en compte les particularités de chaque société de gestion et les enseignements tirés de ses contrôles financiers pour l'analyse des risques.

2.2 Un modèle de calcul du taux de frais administratifs a été développé

Recommandation 22218.002 (Priorité 2) :

Le CDF recommande à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de fournir le modèle de calcul des taux de frais administratifs aux sociétés de gestion. Ce modèle de calcul standard doit permettre de suivre l'évolution du taux tant au niveau de l'exploitation que sur l'ensemble des produits et dépenses.

L'IPI utilise le taux de frais administratifs en tant qu'indicateur de la gestion saine et économique des sociétés de gestion. Pour donner suite à la recommandation du CDF, il a mis en place un modèle de calcul standard des taux de frais administratifs. Celui-ci permet de suivre l'évolution du taux à trois niveaux différents :

- Taux des frais administratifs de fonctionnement ;
- Taux des frais administratifs y compris produits financiers ; et
- Taux des frais administratifs au total.

Ce modèle a été communiqué aux sociétés de gestion par l'intermédiaire du « Reporting Template », qui figure en annexe de la directive du 31 mai 2024 relative à la surveillance des sociétés de gestion. Ce modèle est applicable depuis l'entrée en vigueur de la directive, soit le 1^{er} juillet 2024.

Bien que l'IPI n'impose pas de référentiel comptable, les cinq sociétés de gestion ont établi leurs comptes 2024 selon les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC.

APPRÉCIATION

La recommandation a été mise en œuvre.

Le modèle de calcul du taux de frais administratifs mis en place par l'IPI améliore la comparabilité entre les sociétés de gestion. Les trois niveaux de calcul permettent de distinguer la qualité de la gestion, des coûts et fluctuations sur lesquels les sociétés de gestion n'ont pas le contrôle. L'application d'un référentiel comptable commun aux cinq sociétés de gestion évite également des biais importants dans le calcul de ce taux.

2.3 Les activités de surveillance révisées ne sont pas encore toutes déployées

Recommandation 22218.003 (Priorité 2) :

Le CDF recommande à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de réorienter en partie son approche de surveillance afin d'améliorer son efficacité. Il devrait procéder à des analyses approfondies de certaines informations fournies par les sociétés de gestion, tels que le rapport détaillé de l'organe de révision, la gestion des risques et le règlement relatif aux placements. Dans certaines circonstances, il devrait compléter son analyse au bureau avec une rencontre sur site.

L'IPI a réorienté en partie son approche de surveillance en fonction de sa première analyse des risques (voir chapitre 2.1). Il a inclus des analyses approfondies de la gouvernance et de la gestion des risques des sociétés de gestion dans le concept de surveillance révisé. Les outils de surveillance développés par le consultant comprennent deux canevas Excel à compléter par les sociétés de gestion :

- Le « Reporting Template » qui regroupe les informations financières et de gouvernance ; et
- Le « Risikomatrix Template » qui traite du système de contrôle interne.

Ces outils servent à améliorer la comparabilité des informations entre les sociétés de gestion et, ainsi, l'efficacité de la surveillance. L'IPI se réserve également la possibilité de se rendre chez les sociétés de gestion pour effectuer ses contrôles.

Les six premières mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024, soit en même temps que la directive révisée. Ainsi, l'exercice 2023 est le premier à être partiellement contrôlé selon le nouveau concept de surveillance. L'IPI effectue ce contrôle en collaboration avec le consultant externe, qui est chargé de la partie financière.

Au niveau financier, uniquement certains onglets du « Reporting Template » étaient applicables pour ce premier exercice. Seules deux sociétés de gestion ont complété le canevas. Le consultant a donc complété lui-même le fichier pour les autres sociétés de gestion, en fonction des informations à sa disposition. Il a ensuite procédé à ses analyses et remis un projet de rapport à l'IPI.

Suite à ce premier contrôle, l'IPI et le consultant ont discuté des ajustements et clarifications à apporter. Ceux-ci concernent en particulier le rapport d'analyse remis par le consultant à l'IPI.

APPRÉCIATION

La recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

Sur la base de l'exemple obtenu par le CDF, l'IPI a réorienté son approche de surveillance en fonction des risques identifiés et de leur évaluation, mais sans l'adapter aux spécificités des sociétés de gestion. L'introduction des deux canevas Excel contribue à améliorer la comparabilité des informations, et partant l'efficacité des activités de surveillance. Le CDF ne peut pas encore se prononcer sur l'adéquation des outils et des activités de surveillance car les dernières mesures entreront en vigueur lors du contrôle de l'exercice 2025. À titre d'exemple, le consultant continue d'affiner les outils de surveillance à mesure qu'il approfondit sa connaissance des sociétés de gestion et en fonction de leurs retours.

La recommandation pourra être clôturée lorsque le contrôle annuel intégrera toutes les activités de surveillance et couvrira l'ensemble des sociétés de gestion, démontrant ainsi son efficacité.

Les activités de surveillance étant dorénavant réparties entre l'IPI et le consultant, le CDF encourage en outre l'IPI à s'assurer que les responsabilités et tâches respectives sont clairement définies, et bien comprises par chaque partie. Une répartition précise des tâches est essentielle pour éviter les doublons et les lacunes dans les tâches de contrôles. Le CDF constate toutefois que les échanges entre l'IPI et le consultant sont nombreux et ouverts.

Le concept de surveillance est un outil dynamique. Le CDF invite l'IPI à vérifier régulièrement la pertinence et l'utilisation effective des informations demandées aux sociétés de gestion. Il doit également examiner régulièrement le rapport coût-utilité de son approche de surveillance, afin d'en garantir l'efficacité. En effet, des activités jugées pertinentes en 2025 peuvent perdre en utilité au fil du temps, tandis que de nouveaux risques peuvent émerger.

2.4 Les compétences en analyses financières ont été renforcées

Recommandation 22218.004 (Priorité 1) :

Le CDF recommande à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de renforcer l'analyse des comptes des sociétés de gestion en s'appuyant systématiquement sur des compétences financières.

L'IPI a recouru à un consultant externe pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations du CDF. Ce consultant a accompagné l'IPI pour la mise en œuvre du concept de surveillance, en particulier l'analyse et l'évaluation des risques, la mise à jour de la directive de surveillance et l'élaboration des instruments de surveillance. L'IPI a également confié l'analyse annuelle des comptes des sociétés de gestion à ce consultant.

APPRECIATION

La recommandation a été mise en œuvre.

Le consultant externe auquel recourt l'IPI dispose des compétences financières nécessaires pour les tâches qui lui ont été confiées.

ANNEXE 1 – BASES LÉGALES

TEXTES LÉGISLATIFS

Loi fédérale sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (LIPI) du 24 mars 1995, RS 172.010.31

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) du 9 octobre 1992, RS 231.1

Ordonnance sur le droit d'auteur et les droits voisins (ODAu) du 26 avril 1993, RS 231.11

Ordonnance de l'IPI sur les taxes (OTa-IPI) du 14 juin 2016, RS 232.148

MESSAGES

17.069 Message relatif à la modification de la loi sur le droit d'auteur, à l'approbation de deux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à leur mise en œuvre du 22 novembre 2017, FF 2018 559

25.064 Message concernant la modification de la loi sur le droit d'auteur (droit voisin des entreprises de médias) du 20 juin 2025, FF 2025 2218

DIRECTIVE

Directive de l'IPI du 31 mai 2024 relative à la surveillance des sociétés de gestion

ANNEXE 2 – ABRÉVIATIONS

CDF	Contrôle fédéral des finances
IPI	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
LDA	Loi fédérale sur le droit d’auteur et les droits voisins
LIPI	Loi fédérale sur le statut et les tâches de l’Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
ODAu	Ordonnance sur le droit d’auteur et les droits voisins
OTa-IPI	Ordonnance de l’IPI sur les taxes

ANNEXE 3 – GLOSSAIRE

Droit d’auteur et droits
voisins

Le droit d’auteur protège les artistes et leur confère le droit de décider si, quand et comment leur œuvre peut être utilisée. Les droits voisins, quant à eux, protègent les personnes qui contribuent à ce que nous puissions voir ou entendre des œuvres : par exemple les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. La protection naît automatiquement avec la création de l’œuvre. Elle est limitée dans le temps. Il n’y a pas de registre.

(Source : site internet IPI)

ANNEXE 4 – RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS ET DES AVIS DU RAPPORT DU CDF-22218

Numéro-R	Thème	Description
22218.001	Recommandation	Le CDF recommande à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de s'appuyer sur une analyse des risques pour adapter son approche de surveillance. Cette analyse des risques doit tenir compte des risques inhérents à l'activité des sociétés de gestion, ainsi que des risques spécifiques pour chaque société de gestion.
	Prise de position	Die Risikoanalyse wird im Kalenderjahr 2023 unter Beizug eines externen Experten durchgeführt und die Aufsicht im Lichte der Ergebnisse der Risikoanalyse neu ausgerichtet
	Priorité	1
	État de la mise en œuvre	La recommandation n'est pas encore mise en œuvre.
22218.002	Recommandation	Le CDF recommande à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de fournir le modèle de calcul des taux de frais administratifs aux sociétés de gestion. Ce modèle de calcul standard doit permettre de suivre l'évolution du taux tant au niveau de l'exploitation que sur l'ensemble des produits et dépenses.
	Prise de position	Das IGE wird im Kalenderjahr 2023 eine entsprechende Änderung seiner Weisung vom 29. November 2017 zur Aufsicht über die Verwertungsgesellschaften vornehmen und die Verwertungsgesellschaften anhalten, ihrer Berichterstattung an das IGE ein einheitliches Modell zur Berechnung des Verwaltungskostensatzes zu Grunde zu legen.
	Priorité	2
	État de la mise en œuvre	La recommandation a été mise en œuvre.
22218.003	Recommandation	Le CDF recommande à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de réorienter en partie son approche de surveillance afin d'améliorer son efficacité. Il devrait procéder à des analyses approfondies de certaines informations fournies par les sociétés de gestion, tels que le rapport détaillé de l'organe de révision, la gestion des risques et le règlement relatif aux placements. Dans certaines circonstances, il devrait compléter son analyse au bureau avec une rencontre sur site.
	Prise de position	Aus Sicht des IGE geht diese Empfehlung Hand in Hand mit Empfehlung Nr. 1. Die Aufsicht wird ab 2023 entsprechend neu ausgerichtet.
	Priorité	2
	État de la mise en œuvre	La recommandation n'est pas encore mise en œuvre.
22218.004	Recommandation	Le CDF recommande à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de renforcer l'analyse des comptes des sociétés de gestion en s'appuyant systématiquement sur des compétences financières.
	Prise de position	Aus Sicht des IGE steht diese Empfehlung in einem engen Zusammenhang mit den Empfehlungen Nr. 1 und 2. Die Geschäftsberichte der Verwertungsgesellschaften werden ab 2023 unter Beizug eines externen Experten vertieft geprüft werden.
	Priorité	1
	État de la mise en œuvre	La recommandation a été mise en œuvre.